



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Objet : CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 13 janvier 2022 – session ordinaire -	
Heure de la séance : 20h00	Date de la convocation : 07/01/2022
Lieu : Salle du conseil municipal	
Présents : MMES CALMETTES, AUGER, TULET, CARBO, SAGET, PREVITALI, SHAEFFER. MM DUGUÉ, LAMBOLEY, PELOUS, CIERCOLES, RICHARD.	
Absents Excusés : MME DEMAY-VEILLON MM MONTALIEU	
Procurations : MM TIBAL à MM CIERCOLES MM GUITARD à MME CARBO MM SANCHEZ à MME PREVITALI	
Secrétaire de séance : MME Joanna TULET	

ORDRE du JOUR

- 1-Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.**
- 2-Taux promus promouvables.**
- 3-Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail – Journée de solidarité.**
- 4-Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2020 de la C3G.**
- 5-Signature d'une convention pour la maintenance et les opérations de vérification des appareils publics de défense extérieure contre l'incendie (DECI) alimentés par le réseau d'eau potable.**
- 6-Installation d'une baie informatique de la mairie, installation d'un onduleur et sécurisation de l'infrastructure (pare-feu) – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.**
- 7-Choix de l'assurance groupe statutaire.**
- 8-Recensement de la population 2022 (annule et remplace la délibération n° 066/2021).**

1 – Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne aux Collectivités Territoriales d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents à la dette.

A savoir sur la base des restes à réaliser de l'année précédente ainsi que la somme de 21 000,00 € sur le chapitre 20, la somme de 158 000,00 € sur le chapitre 21.

Voté à l'unanimité



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

2- Taux promus promouvables.

Délibération annulée

3- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail – Journée de solidarité.

Le conseil municipal de Garidech,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours (limite bornes horaires : 8h00/18h00) avec une pause méridienne minimum de 0.45 mns.

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours (limite bornes horaires : 8h00/18h00) avec une pause méridienne minimum de 0.45 mns.

Service petite enfance :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé, (limite bornes horaires : 7h00/18h00) avec une pause méridienne minimum de 0.45 mns, ainsi qu'une baisse d'activité durant les vacances scolaires et une hausse d'activité durant la période scolaire.

Service restauration :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé, (limite bornes : 6h00/19h45) avec une pause méridienne minimum de 0.45 mns, ainsi qu'une baisse d'activité durant les vacances scolaires et une hausse d'activité durant la période scolaire.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Institution de la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures pour la journée de solidarité sera réparti de la façon suivante : fractionner cette journée en demies-journées ou en heures sur sept semaines dans l'année à l'exclusion des jours de congés annuels. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de services.

(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place est annualisé)

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur au plus tard, le 1^{er} janvier 2022 pour les communes. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Voté à l'unanimité

4- Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2020 de la C3G.

Le conseil municipal de Garidech,

Conformément au Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu l'article L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Élimination des Déchets 2020 établi par la CC des Coteaux du Girou,

Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers,

Vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1 (MME Maryse AUGER)

5- Signature d'une convention pour la maintenance et les opérations de vérification des appareils publics de défense extérieure contre l'incendie (DECI) alimentés par le réseau d'eau potable.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Collectivité doit mettre en œuvre sur son territoire et conformément aux dispositions du Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 complétant le Code Général des Collectivités Territoriales par les articles 2225-1 à 2225-10, un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement et la suffisance du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations relèvent de l'entière appréciation et responsabilité des Collectivités.

Monsieur le Maire souhaite que soient assurés la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur son territoire. En fonction de la définition ainsi faite de ses besoins, la Collectivité a décidé de confier au



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Prestataire la réalisation des prestations de la présente convention, après avoir eu recours à la procédure adaptée prévues aux articles 26 à 28 du nouveau code des marchés publics.

Le prestataire dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement, et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des poteaux d'incendie. Dans ce cadre, la Collectivité a demandé au Prestataire, qui accepte, de réaliser des prestations de maintenance et de contrôles définies d'un commun accord.

Voté à l'unanimité

6- Installation d'une baie informatique de la mairie, installation d'un onduleur et sécurisation de l'infrastructure (pare-feu) – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser la refonte de la baie informatique de la mairie de mettre en place un onduleur et sécuriser toute l'infrastructure informatique (pare feu) de la mairie. Il précise qu'une demande de subvention pour cette réalisation va être déposée auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Monsieur le Maire présente les devis de la Société ABERIA comme suit:

- Refonte de la baie informatique pour un montant HT de 2 946.00 € soit 3 535.20 € TTC.
- Installation d'un onduleur pour un montant HT de 1 715.00 € soit 2 058.00 € TTC.
- Sécurisation de l'infrastructure informatique (pare-feu Watchguard) pour un montant HT de 3 634.00 € soit 4 360.80 € TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir la Société ABERIA pour réaliser l'ensemble de ces achats informatiques pour la mairie cités ci-dessus et de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Voté à l'unanimité

7- Choix de l'assurance groupe statutaire.

Monsieur le Maire informe son assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.
 - Congé de grave maladie.
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption paternité/accueil de l'enfant.
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service.
 - Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG 31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires).



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

CHOIX	GARANTIES	TAUX *
1	Décès/Accident et maladie imputable au service/Accident at maladie non imputable au service/Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11 %
2	Décès/Accident et maladie imputable au service/Accident et maladie non imputable au service/Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96 %
3	D2C7S/Accident et maladie imputable au service/Accident et maladie non imputable au service/Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18 %
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13 %
5	Décès – Accident et maladie imputables au service	1,52 %

**Majoration décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,70 % sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 05/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de Réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge des contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG 31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le Maire indique que le CDG 31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG 31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG 31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25,00 €.

Voté à l'unanimité

8- Recensement de la population 2022 (annule et remplace la délibération n° 066/2021).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population doit avoir lieu sur la commune du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Il convient de désigner un coordonnateur titulaire et un coordonnateur suppléant et quatre agents recenseurs ainsi que la rémunération de ces personnes.

Monsieur le Maire désigne les agents comme suit :

- ✓ Madame Maïlys DUGUÉ (coordonnateur titulaire)
- ✓ Madame Marlène SENDRON (coordonnateur suppléant)
- ✓ Mademoiselle Aude RICHARD (agent recenseur)
- ✓ Madame Marie-Christine BASSI (agent recenseur)
- ✓ Monsieur Nicolas AUGER (agent recenseur)
- ✓ Monsieur Francis BEEL (agent recenseur)

Fixe la rémunération suivante :

- Formation : 35.00 € par formation
- 1.30 € par feuille de logement
- 1.66 € par bulletin individuel

Vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2 (MME Maryse AUGER, Mr Vincent RICHARD)

Fin de la séance : 21h30



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

- 1-Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.**
- 2-Taux promus promouvables.**
- 3-Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail – Journée de solidarité.**
- 4-Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2020 de la C3G.**
- 5-Signature d'une convention pour la maintenance et les opérations de vérification des appareils publics de défense extérieure contre l'incendie (DECI) alimentés par le réseau d'eau potable.**
- 6-Installation d'une baie informatique de la mairie, installation d'un onduleur et sécurisation de l'infrastructure (pare-feu) – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.**
- 7-Choix de l'assurance groupe statutaire.**
- 8-Recensement de la population 2022 (annule et remplace la délibération n° 066/2021).**

Signataires :

AUGER Maryse	
CALMETTES Séverine	
CARBO Danièle	
CIERCOLES Christian	
DEMAY-VEILLON Valérie	
DUGUÉ François	
GUITARD Jérôme	
LAMBOLEY Eric	
MONTALIEU Dominique	
PELOUS Fabien	
PREVITALI Christelle	
RICHARD Vincent	
SAGET Joëlle	
SANCHEZ Franck	
SCHAEFFER Annick	



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

TIBAL Jean-Pierre	
TULET Joanna	